DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ADM_DR_2018_v01_6 relatif aux délégations de signature de la Direction des Routes Pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la décision du Préfet de zone Sud Ouest de limiter la vitesse à 80 km à tous les véhicules et d'interdire le dépassement pour les véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses de plus de 7,5t et les véhicules de transport en commun sur le réseau national du Sud Ouest ;

Vu la mise en alerte " vigilance orange " du département des Deux-Sèvres pour risque de vents violents (tempête Gabriel) et épisode neigeux ;

Vu l'arrêté n° 1 du Préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud Ouest en date du 29/01/2019 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant que des vents violents peuvent occasionner des risques pour les usagers ;

IMPRIM'VERT®

Maison du Département - Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX
Tél. : 05 49 06 79 79 - contact@deux-sevres.fr - www.deux-sevres.com

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

A dater du 29 janvier 2019 à partir de 16h00, la vitesse est limitée à 80 km/h à tous les véhicules sur les routes départementales à chaussées séparées. Le dépassement par les véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses de plus de 7,5t et par les véhicules de transport en commun est interdit sur le réseau routier départemental.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet après communication auprès des usagers.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis à :

M. le Directeur général des services du département,
M. le Directeur de la Sécurité Publique
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
M. et Mme les Chef des agences techniques territoriales
M. le Directeur départemental des Territoires
M. le Directeur du SDIS
M. le Chef su Service transports Nouvelle Aquitaine

Fait à Niort, le 29 janvier 2019

Pour le Président du Conseil
Départemental
et par délégation

Le Directeur des Routes

Thierry CHOUETTE